

**N° 19-002, 19-003**

\_\_\_\_\_

- Mme R c/ Mme L  
- Mme R c/ Mme S

\_\_\_\_\_

Audience du 21 mai 2019  
Jugement rendu public par affichage  
au greffe le 12 juin 2019

\_\_\_\_\_

Composition de la juridiction

Président : M. X. HAÏLI, magistrat à la Cour  
administrative d'appel de Marseille  
Assesseurs : M. C. CARBONARO, M. J-D  
DURBIN, M. E. NERE, Mme D. TRAMIER  
AUDE, Infirmiers

Assistés de : Mme G. LAUGIER, Greffier

Vu la procédure juridictionnelle suivante :

I. Sous le numéro 19-002, par une requête enregistrée le 22 janvier 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme R, infirmière libérale, demeurant ..... à .... (.....) porte plainte contre Mme L, infirmière libérale demeurant ..... à ..... (.....) pour absence de bonne confraternité, séparation non équitable de la patientèle et concurrence déloyale.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 13 mars 2019, Mme L représentée par Me Alvarez conclut à l'irrecevabilité de la requête et à son rejet au fond.

Mme L fait valoir que :

- La plainte devant le Conseil départemental de l'Ordre des Infirmiers du Var (CDOI 83) est irrecevable faute de médiation préalable ;
- elle a appris dans le courant de l'année 2018 que Mme R souhaitait céder sa patientèle à une infirmière qui ne lui a pas été présentée ;
- En état de leurs différends, elle a dénoncé la convention d'exercice par courrier en recommandé avec accusé de réception en date du 30 juillet 2018 en respectant un préavis de 3 mois, qui courait jusqu'au 31 octobre 2018 ;
- elle a tenté de rechercher la conciliation alors que la requérante lui a imposé un mode de communication uniquement par écrit ;
- ce n'est pas 2 jours avant le 1<sup>er</sup> novembre que Mme R a reçu la liste des patients mais le 23 octobre 2018 ;
- le libre choix du praticien a été respecté et les 9 patients listés dans le courrier adressé à Mme R ont choisi de rester avec elle ;
- le numéro de téléphone attribué au cabinet depuis 6 ans est resté en possession de la requérante.

Par un mémoire en réplique enregistré au greffe le 16 avril 2019, Mme R représentée par Me Robert conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens.

Elle soutient en outre que :

- lors d'une réunion fin 2017, elle a annoncé à ses associées son souhait futur en 2018 d'arrêter son activité d'infirmière libérale et de leur vendre sa part de patientèle ;
- la future associée retenue par Mme R s'est désistée au vu des conflits de partage de patientèle ;
- les 9 patients lui ont été imposés sans le libre choix du praticien ;
- depuis la séparation, les mises en cause détiennent 85 % de la patientèle et Mme R 15 %.

Il - Sous le numéro 19-003, par une requête enregistrée le 22 janvier 2019 au greffe de la chambre disciplinaire de première instance de l'ordre des infirmiers des régions Provence Alpes Côte d'Azur et Corse, Mme R, infirmière libérale demeurant .... à .... (.....) porte plainte contre Mme S, infirmière libérale exerçant ..... à ..... (.....) pour absence de bonne confraternité, séparation non équitable de la patientèle et concurrence déloyale.

Par un mémoire en défense enregistré au greffe le 13 mars 2019, Mme S représentée par Me Alvarez conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que dans le mémoire en défense enregistré au greffe le 13 mars 2019 dans l'affaire n° 19-002 susvisée.

Par un mémoire en réponse enregistré au greffe le 16 avril 2019, Mme R représentée par Me Robert conclut aux mêmes fins par les mêmes moyens que le mémoire en réponse enregistré le 16 avril 2019 dans l'affaire 19-002 susvisée.

Par ordonnances en date du 16 avril 2019 le président de la Chambre a fixé la clôture de l'instruction au 10 mai 2019 à 0 heure.

Vu :

- la délibération en date du 20 décembre 2018 par laquelle le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var a transmis la plainte de Mme R à la présente juridiction et a décidé de s'associer à cette plainte ;
- les autres pièces de l'instruction.

Vu :

- le code de la santé publique ;
- le code de justice administrative.

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience.

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 21 mai 2019 :

- le rapport de M. Durbin, infirmier ;
- les observations de Mme R, présente ;
- et les observations de Me Alvarez pour Mme L, non présente et Mme S, présente.

1. Les requêtes n° 19-002 et 19-003 dirigées contre Mme L et Mme S présentent à juger les mêmes questions et ont fait l'objet d'une instruction commune. Il y a lieu de les joindre pour statuer par un seul jugement.

2. Le 19 novembre 2018, Mme R, infirmière libérale, a déposé une plainte disciplinaire auprès du conseil de l'ordre des infirmiers du Var (CDOI 83) à l'encontre de Mme L et Mme S, infirmières, pour absence de bonne confraternité, séparation non équitable de la patientèle, concurrence déloyale. La réunion de conciliation organisée par l'ordre des infirmiers en date du 6 décembre 2018 s'étant conclue par un procès-verbal de carence en l'absence des mises en cause, la présente juridiction a été saisie de ces deux requêtes disciplinaires, par transmission par le conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var en date du 22 janvier 2019. Par ailleurs, par délibération susvisée, le conseil de l'ordre des infirmiers du Var a décidé de s'associer aux plaintes de Mme R. Toutefois, en l'absence de requête disciplinaire propre, subséquente à cette délibération, introduite devant la Chambre par son représentant ayant qualité à agir, l'ordre des infirmiers du Var ne s'est pas constitué partie poursuivante dans la présente instance.

### **Sur la fin de non-recevoir opposée par les parties défenderesses :**

3. Mmes L et S ne sauraient utilement se prévaloir dans le cadre d'un litige de nature disciplinaire des stipulations de l'article 5 « Litiges » prévue par l'acte de cession partielle de patientèle signé le 3 avril 2017 par la requérante concernant l'obligation préalable de médiation pour « tous différends relatifs à la validité, à l'interprétation et à l'exécution de ces contrats ». Au demeurant, il est constant que dans le cadre de la procédure non juridictionnelle lesdites parties défenderesses n'étaient ni présentes ni représentées à la réunion de conciliation organisée le 6 décembre 2018 par l'ordre des infirmiers du Var entre les trois parties au litige. Par suite, dans ces conditions, les parties défenderesses ne sont pas fondées à soutenir que la requête de Mme R est irrecevable en l'absence de médiation préalable.

### **Sur la responsabilité disciplinaire :**

4. Aux termes de l'article R 4312-25 du code de la santé publique : « *Les infirmiers doivent entretenir entre eux des rapports de bonne confraternité. Ils se doivent assistance dans l'adversité. Il est interdit à un infirmier, quel que soit le moyen ou le support de communication utilisé, d'en calomnier un autre, de médire de lui ou de se faire l'écho de propos capables de lui nuire dans l'exercice de sa profession. Un infirmier en conflit avec un confrère doit rechercher la conciliation, au besoin par l'intermédiaire du conseil départemental de l'ordre.* ». Aux termes de l'article R. 4312-82 de ce même code : « *Tout procédé de concurrence déloyale et notamment tout compéragé, commission, partage d'honoraires et détournement de clientèle sont interdits à l'infirmier.* ».

5. Il résulte de l'instruction que depuis 2011, Mme R et Mme L ont exercé leur activité d'infirmière libérale titulaire au sein d'un même cabinet d'infirmier situé .... à .... (.....). Sur la période allant de septembre 2015 au 12 février 2017, Mme S a assuré les remplacements des deux professionnelles de santé. Le 13 février 2017, Mme S a obtenu son conventionnement de la CPAM du Var et a intégré définitivement le cabinet infirmier. Un contrat d'exercice en commun a été conclu le 13 février 2017 entre Mmes R, L et S. Le 3 avril 2017, Mme S a racheté une partie du droit de présentation de la patientèle de chacune de ses consœurs. A la fin de l'année 2017, Mme R a informé ses consœurs de son souhait de cesser son activité libérale en 2018 et s'est rapprochée d'elles afin de leur proposer le rachat par leurs soins de sa part de présentation à patientèle, proposition déclinée par les intéressées. Il s'ensuit un différend entre les trois infirmières sur la poursuite de leur association. Le 30 juillet 2018, Mmes L et Mme S ont mis fin au contrat d'exercice en commun qui les liait par préavis contractuel de 3 mois, soit le 31 octobre 2018. Par courrier en date du 22 octobre 2018, Mmes L et S ont proposé une répartition de la patientèle, 9 patients d'une valeur de 2.000 euros par mois pour Mme R, le reste de la patientèle étant attribué pour Mmes L et S pour une valeur de 14.000 euros par mois. En réponse à cette

proposition, le 27 octobre 2018, Mme R, s'est opposée à cette répartition de la patientèle proposée.

6. A l'appui de sa requête, Mme R reproche aux parties la méconnaissance des stipulations de l'article 2 du contrat d'exercice en commun aux termes desquels : « *« Si l'une ou l'autre des parties autrement dit l'infirmière prenait la décision de cesser d'exercer alors elle s'engage ... à céder en priorité et par préférence sa patientèle aux infirmières qui exercent déjà dans le cabinet. Si aucun accord sur cette cession de patientèle ne devrait intervenir, alors l'infirmière souhaitant mettre un terme à sa collaboration, s'engage à soumettre tout candidat potentiellement acquéreur de sa patientèle aux autres infirmières. En cas de désaccord sur le candidat présenté, l'infirmière cédante fera toutes diligences pour en trouver une autre, si toutefois les raisons de refus dudit candidat s'avéraient justifiées par des motifs strictement légitimes »*. Toutefois, la requérante qui n'établit, par aucun élément probant, avoir mis en œuvre la procédure de proposition d'un candidat potentiellement acquéreur à l'appréciation de Mmes L et S, n'est pas fondée à leur faire grief d'avoir refusé sans motif légitime ledit candidat présenté.

7. En revanche, il est établi et non sérieusement contesté que Mmes L et S ont notifié par courrier du 22 octobre 2018 une liste de neuf patients attribuée unilatéralement à Mme R et sans concertation préalable. Il ne résulte pas de l'instruction que les parties poursuivies aient mis en œuvre une procédure régulière de répartition du portefeuille commun de la patientèle, dans un délai raisonnable et dans des conditions confraternelles. Par suite, eu égard de surcroît au faible volume et à la faible valeur économique de ce portefeuille de patients unilatéralement affecté par Mmes L et S à la requérante, lesdites conditions irrégulières de répartition de la patientèle mises en œuvre par Mmes L et S doivent être regardées comme caractérisant de leur part des procédés déloyaux de détournement de patientèle ainsi qu'une absence de bonne confraternité envers leur consoeur en violation des articles R 4312-25 et R 4312-82 du code de la santé publique.

8. Enfin, si la requérante reproche à Mmes L et S de s'être appropriées la ligne téléphonique commune du cabinet à l'issue de la cessation de leur exercice commun, elle n'assortit pas son moyen de précision suffisante, faute d'explication circonstanciée de nature à permettre à la juridiction d'en apprécier la portée alors qu'au demeurant il résulte de l'instruction que par courrier en date du 22 octobre 2018, il a été convenu entre les parties que la requérante resterait en possession du numéro de téléphone portable attribué au cabinet depuis six ans. Par suite, ce moyen ne peut être qu'écarté comme insuffisamment constitué.

#### **En ce qui concerne la peine prononcée :**

9. Aux termes des dispositions de l'article L 4124-6 dudit code : « *Les peines disciplinaires que la chambre disciplinaire de première instance peut appliquer sont les suivantes : 1° L'avertissement ; 2° Le blâme ; 3° L'interdiction temporaire avec ou sans sursis ou l'interdiction permanente d'exercer une, plusieurs ou la totalité des fonctions de médecin, de chirurgien-dentiste ou de sage-femme, conférées ou rétribuées par l'État, les départements, les communes, les établissements publics, les établissements reconnus d'utilité publique ou des mêmes fonctions accomplies en application des lois sociales ; 4° L'interdiction temporaire d'exercer avec ou sans sursis ; cette interdiction ne pouvant excéder trois années ; 5° La radiation du tableau de l'ordre. Les deux premières de ces peines comportent, en outre, la privation du droit de faire partie du conseil départemental, du conseil régional ou du conseil interrégional et du conseil national, de la chambre disciplinaire de première instance ou de la chambre disciplinaire nationale de l'ordre pendant une durée de trois ans ; les suivantes, la privation de ce droit à titre définitif. Le médecin, le chirurgien-dentiste ou la sage-femme radié ne peut se faire inscrire à un autre tableau de l'ordre. La décision qui l'a frappé est portée à la connaissance des autres conseils départementaux et de la chambre disciplinaire nationale dès qu'elle est devenue définitive. Les peines et interdictions prévues au présent article s'appliquent*

*sur l'ensemble du territoire de la République. Si, pour des faits commis dans un délai de cinq ans à compter de la notification d'une sanction assortie d'un sursis, dès lors que cette sanction est devenue définitive, la juridiction prononce l'une des sanctions prévues aux 3° et 4°, elle peut décider que la sanction, pour la partie assortie du sursis, devient exécutoire sans préjudice de l'application de la nouvelle sanction. ». Aux termes de l'article R 4126-40 du même code : « Les décisions de la chambre disciplinaire de première instance et les ordonnances de son président deviennent définitives le lendemain de l'expiration du délai d'appel si aucun appel n'est formé. Lorsqu'un appel est formé, la décision de la chambre disciplinaire de première instance devient définitive à la date de notification au praticien de la décision de la chambre disciplinaire nationale ou de l'ordonnance de son président rejetant l'appel. » .*

10. En vertu du pouvoir d'appréciation de la juridiction disciplinaire sur les faits fautifs ainsi retenus constitutifs de manquements déontologiques, il sera fait une juste appréciation de la responsabilité disciplinaire que Mmes L et S encourent, eu égard à l'ensemble des conditions de l'espèce, en leur infligeant à titre de sanction disciplinaire une interdiction d'exercer la profession d'infirmier pendant une durée de sept jours.

#### D É C I D E :

Article 1<sup>er</sup> : Il est infligé à Mme L l'interdiction d'exercer la profession d'infirmière pour une durée de sept jours sans sursis, qui prendra effet au 2 septembre 2019 jusqu'au 8 septembre 2019.

Article 2 : Il est infligé à Mme S l'interdiction d'exercer la profession d'infirmière pour une durée de sept jours assortie sans sursis, qui prendra effet au 9 septembre 2019 jusqu'au 15 septembre 2019.

Article 3 : Le présent jugement sera notifié à Mme R, à Mme L, à Mme S, au conseil départemental de l'ordre des infirmiers du Var, au Procureur de la République de Draguignan, au Directeur général de l'Agence Régionale de Santé, au Conseil national de l'ordre des infirmiers, au Ministre des solidarités et de la santé.

Copie pour information en sera adressée à Me Robert et Me Alvarez.

Ainsi fait et délibéré par le président et les membres assesseurs, à l'issue de l'audience publique du 21 mai 2019.

Le Président,

X. HAÏLI

Le Greffier

G. LAUGIER

La République mande et ordonne au ministre des solidarités et de la santé en ce qui le concerne et à tous huissiers en ce requis, en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées de pourvoir à l'exécution de la présente décision.